

since the expiration of the lease must be brought in the Circuit Court, the amount claimed being under \$100.00. Judgment appealed from affirmed. *Fournier, J., dissenting. Sup. C.* 1891, *Blachford vs McBain*, 20 *R. C. Sup.* 267; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 273.

—Sur la question de désistement, la doctrine en France et la jurisprudence fixent la compétence à la dernière demande; en sorte que lorsqu'un *retrahit* diminue le montant réclamé en-dessous de la juridiction du tribunal, la cause doit être renvoyée à la cour inférieure.

Dans ce sens: *C. S.*, 1889, *Masson vs Manderille, M. L. R.*, 5 *S. C.* 120. — *C. S.*, 1884, *Sarton vs Paradis, M. L. R.*, 1 *S. C.* 437.

Contra: *C. S.* 1890, *Banque d'Ontario vs Mason*, 20 *R. L.* 302. — *C. S.*, 1901, *Joseph vs Tomlin*, 9 *R. J.* 230.

Dans les cas ci-dessus, la compétence était enlevée par le désistement. Dans l'espèce, le demandeur a voulu donner à la cour, par son *retrahit*, la juridiction qu'elle n'avait pas originairement. Le jugement décide que le tribunal ayant été incompetent, *ratione materiae*, dès le commencement de l'action, le demandeur ne pouvait, par un désistement qui changeait la nature de son action, le rendre compétent.

COUR D'APPEL

**Chemin de fer.—Voiturier.—Second voiturier.
Chars.—Scellé.—Avoine.—Responsabilité.**

QUEBEC, 8 OCTOBRE, 1913.

TRENHOLME, LAVERGNE, CARROLL, CROSS ET GERVAIS JJ.

FRANÇOIS DUCHESNEAU vs THE CANADIAN
NORTHERN QUEBEC RAILWAY CO.

JUGÉ:—Que lorsqu'une compagnie de chemin de fer reçoit de la marchandise pour être transportée dans ses chars et en donne une lettre de voiture, et qu'ensuite elle livre